

MESURE DE CONSERVATION 24/IX
LIMITATION DE LA CAPTURE DE *Dissostichus eleginoides*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1990/91

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 500 tonnes pour la saison 1990/91.
2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1990/91 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1990 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1991.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 25/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 26/IX est applicable pendant la saison 1990/91, à partir du 2 novembre 1990.